

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Episode du procès des Traboucyres; arrêt de mise en accusation; exposé des faits. — *Bulletin*: Arbres de lisière d'un bois. — Acte d'accusation; signification tardive. — Extradition; crime non spécifié par les traités internationaux; arrêt de mise en accusation. — Liqueuristes; contributions indirectes. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine: Assassinat; fratricide.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Audience de police municipale à Londres: Accusation d'outrages et de voies de fait dirigée contre le président de la compagnie des Indes.

QUESTIONS DIVERSES. — CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 4 septembre.

ÉPISEDE DU PROCÈS DES TRABOUCYRES. — ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION. — EXPOSÉ DES FAITS.

On sait que la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales est saisie en ce moment de la première catégorie du procès des Traboucyres (Voir plus bas *Pyrénées-Orientales*). L'un des inculpés, auquel l'accusation impute des crimes très graves par leur nature, séparant son sort de celui de ses co-accusés pour lesquels l'heure du débat public est arrivée, a emprunté aux ressources de l'instruction criminelle un moyen qui a toujours dû avoir pour résultat nécessaire d'ajourner au mois de novembre prochain sa comparution devant le jury.

Jean Vidal, surnommé *Nin*, journaliste, demeurant à Tautavel, s'est pourvu, le 15 août 1845, en nullité et en cassation contre l'arrêt rendu, le 25 juillet 1845, par la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Montpellier, qui lui a été notifié le 12 août 1845, par lequel il a été renvoyé devant la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, sous l'accusation de séquestration, de vol à l'aide de violences et de menaces, de séquestration avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué. Le motif allégué par Jean Vidal, à l'appui de son pourvoi, était que les faits à raison desquels il a été mis en accusation ne sont pas qualifiés crimes par la loi; aucun mémoire n'avait, au reste, été produit dans l'intérêt du pourvoi de Vidal.

M. le conseiller-rapporteur Jacquinet-Godard, en présentant le rapport de cette affaire, a d'abord appelé l'attention de la Cour sur la recevabilité du pourvoi. Aux termes de l'article 295 du Code d'instruction criminelle, le pourvoi contre un arrêt de chambre d'accusation doit être formé dans le délai de cinq jours, à compter de l'avis de notification qui donne le juge de son droit de se pourvoir; après ce délai, ce pourvoi est non recevable. Or, l'arrêt du 25 juillet, a été signifié à Vidal le 12 août, et ce n'est que six jours après, le 18 août, qu'il s'est pourvu en cassation. De là devait-on induire la non-recevabilité du pourvoi? D'un autre côté, n'était-il pas probable que l'interrogatoire de l'accusé par le président des assises, n'avait pas eu lieu le jour même de la signification de l'arrêt, mais seulement le lendemain, et que dès lors Vidal avait fait sa déclaration de pourvoi le cinquième jour? Le procureur-général près la Cour royale de Montpellier, ayant transmis, avec la déclaration de pourvoi, l'expédition de l'arrêt attaqué seulement, au lieu de joindre toutes les pièces de l'instruction, il restait à la Cour à décider si elle ordonnerait l'apport à son greffe des pièces de la procédure, ou si elle adopterait, dès maintenant et sans autre vérification ultérieure, la présomption de fait favorable à l'accusé, et si dès-lors, considérant le pourvoi comme recevable, elle ne statuerait pas immédiatement.

La forme de la rédaction de l'arrêt a motivé de la part de M. le conseiller-rapporteur une autre observation qu'il a présentée d'office. M. Jacquinet-Godard a rappelé que, d'après l'art. 232 du Code d'instruction criminelle, toutes les fois que la Cour royale décerne des ordonnances de prise de corps, elle doit se conformer à l'art. 134, d'après lequel l'ordonnance de prise de corps doit contenir l'exposé du fait et la nature du délit. Si la nature du délit est suffisamment indiquée par la qualification légale, peut-on dire qu'il y a exposé du fait quand l'arrêt de renvoi ne fait pas connaître les détails de la perpétration du crime, et, par exemple, le temps, le lieu où le délit a été commis, les incidents de son exécution, l'instrument qui a servi à son accomplissement, etc. Tout cet exposé, que la loi a exigé surtout pour servir de garantie à la liberté individuelle, et pour motiver et justifier le dispositif de l'ordonnance de prise de corps qui doit exprimer la nature et la qualification du délit; tout cet exposé, disons-nous, n'est-il pas indispensable pour que la Cour suprême puisse apprécier la légalité de l'arrêt de mise en accusation, et si les faits accomplis par l'accusé peuvent bien constituer le délit dont on l'accuse?

Nous reproduisons le texte complet de l'arrêt de la Cour royale de Montpellier du 25 juillet 1845 auquel il s'agissait d'appliquer les principes que nous venons de rappeler :

« La Cour, attendu que des pièces et actes de la procédure, il résulte contre le nommé Jean Vidal, surnommé *Nin*, des charges ou indices suffisants de culpabilité pour motiver sa mise en accusation sur les chefs qui seront mentionnés dans le dispositif du présent arrêt; attendu que dans l'ordonnance de prévention et dans celle de prise de corps, on présente indûment le prévenu sous le point de vue d'avoir extorqué par force, violence et contrainte de Joseph Sirach Parès, la signature et la remise d'un écrit contenant un mandat d'arrêt ou disposition d'une somme de 30,000 francs, parce qu'il résulte de la procédure que l'écrit dont elle entend parler ne contenait ni n'opérait aucune obligation, aucune disposition; qu'il ne contenait ni n'opérait non plus aucune décharge; qu'il ne présente donc aucun caractère de crime, aux termes de l'article 409 du Code pénal; qu'il y a dès lors mauvaise qualification dans l'ordonnance de prise de corps; qu'il y a donc nécessité de l'annuler et d'en décerner une nouvelle;

Par ces motifs, et vu l'article 231 du Code d'instruction criminelle, La Cour annule l'ordonnance de prise de corps décernée par la chambre du conseil du Tribunal de Perpignan le 16 juillet courant;

Ce faisant, a mis et met en accusation ledit Jean Vidal, surnommé *Nin*, et le renvoie devant la Cour d'assises du département des Pyrénées-Orientales, comme accusé de s'être rendu coupable :

1° D'avoir arrêté, d'avoir détenu, d'avoir séquestré le sieur Joseph Sirach Parès, de Tautavel, le 1^{er} avril 1845, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, avec les circonstances suivantes : 1^{re} que ledit Joseph Sirach Parès ainsi arrêté, ainsi détenu, ainsi séquestré, a été menacé de la mort; 2^o que ledit Sirach Parès ainsi arrêté, ainsi détenu, ainsi séquestré, a été soumis à des tortures corporelles;

2° D'avoir, ledit jour 1^{er} avril 1845, volé une montre en argent au préjudice dudit Joseph Sirach Parès, avec les circonstances suivantes : 1^{re} à l'aide de violence, laquelle a laissé sur ledit Sirach-Parès des traces de blessures ou de contusions; 2^o que Jean Vidal, surnommé *Nin*, était porteur d'armes apparentes et d'armes cachées; 3^o que ledit Jean Vidal dit *Nin* a menacé de faire usage de ces armes;

3° D'avoir, en mai 1845, menacé par écrit anonyme le sieur Suzanne, maire de Vignau, de l'arrêter, de le détenir, de le séquestrer, avec ordre ou sous condition de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué;

4° Faits qualifiés crimes, prévus et punis par les articles 341, 344, 382, 305 du Code pénal;

5° Déclare n'y avoir lieu à suivre contre Vidal dit *Nin*, pour le fait sur lequel il a été indûment mis en prévention, et consistant en ce qu'il aurait extorqué par force, violence, ou contrainte, de Joseph Sirach Parès, partie plaignante, la signature et la remise d'un écrit contenant un mandat d'arrêt ou disposition d'une somme de 30,000 francs; en conséquence a relaxé et relaxe ledit Jean Vidal sur ce chef;

6° Et décernant une nouvelle ordonnance de prise de corps, ordonne que ledit sieur Vidal surnommé *Nin*, journaliste, né et domicilié dans la commune de Tautavel, canton de Latour, arrondissement de Perpignan, âgé de trente-cinq ans, taille d'un mètre sept centimètres, cheveux noirs, front découvert, sourcils noirs, yeux roux, nez pointu, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint brun coloré, accusé des faits ci-dessus mentionnés, qualifiés crimes, prévus et punis par les articles 341, 344, 382 et 305 du Code pénal, sera pris au corps et conduit directement dans la maison de justice établie à Perpignan, près la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, etc.

M. l'avocat-général de Boissieux a émis l'opinion, que rigoureusement, d'après les pièces produites devant la Cour de cassation, le pourvoi de Jean Vidal paraissait n'être pas recevable; toutefois, après avoir reconnu qu'il était possible que l'accusé, ainsi que l'avait indiqué M. le conseiller-rapporteur, n'eût été interrogé que le lendemain de la signification de l'arrêt de renvoi, M. l'avocat-général s'en est rapporté à la sagesse de la Cour sur la fin de non-recevoir, puis il a abordé la discussion du moyen soulevé d'office par M. le conseiller Jacquinet-Godard Examinateur le libellé de l'arrêt de la Cour de Montpellier, M. de Boissieux a soutenu que les faits imputés à l'accusé Vidal se trouvaient suffisamment exposés, ainsi que la Cour l'annonçait elle-même dans le dispositif et dans les motifs de son arrêt; il a ajouté que la loi n'exigeait pas qu'il y eût dans les arrêts une division spéciale consacrée au récit des faits, il suffisait qu'on les retrouvât dans une partie quelconque de l'arrêt de renvoi. La critique dirigée contre le libellé de l'arrêt de Montpellier ne lui paraissait pas justifiée, M. l'avocat-général conclut au rejet du pourvoi de Vidal.

La Cour, après une assez longue délibération, a statué sur le fond du pourvoi, et elle a ainsi reconnu implicitement que le pourvoi avait été formé dans le délai légal. Le moyen soulevé d'office par M. le conseiller-rapporteur a été écarté par le résultat du délibéré; mais la Cour, se conformant à l'usage généralement suivi par elle de ne pas donner les motifs spéciaux du rejet des moyens soulevés d'office, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« Ouï M. le conseiller Jacquinet-Godard en son rapport, et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux; vu l'article 299 du Code d'instruction criminelle; attendu que les faits mis à la charge du demandeur, par l'arrêt susdaté, sont qualifiés crimes par la loi; que le ministère public a été entendu; et que ledit arrêt, régulier dans sa forme, a été rendu par le nombre de juges fixé par la loi; Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi formé par Jean Vidal contre l'arrêt rendu par la Cour royale de Montpellier, chambre d'accusation, le 25 juillet dernier.

Bulletin du 5 septembre.

ARBRES DE LISIÈRE D'UN BOIS.

Les arbres plantés sur le bord d'un chemin vicinal, bien qu'ils forment en même temps la lisière d'une forêt, doivent être soumis à l'élagage prescrit par arrêté du préfet, en vertu de l'article 21 de la loi du 21 mai 1836.

L'article 21 de la loi du 21 mai 1836 donne aux préfets le droit de rendre des arrêtés concernant l'élagage des arbres plantés le long des chemins vicinaux. D'un autre côté, l'art. 150 du Code forestier dispose que les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent prévaloir de l'art. 672 du Code civil pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts, si les arbres de lisière ont plus de trente ans. Quelle devait être des lors à l'égard du propriétaire d'une forêt bordée d'arbres plus que centenaires et joignant un chemin vicinal, la force obligatoire d'un arrêté préfectoral ordonnant l'élagage des arbres plantés le long du chemin vicinal?

La Cour a décidé que la loi du 21 mai 1836 devait l'emporter sur le Code forestier; que, malgré la possession trentenaire, les arbres de lisière du bois, par cela seul qu'ils se trouvaient sur le bord d'un chemin vicinal, devaient être soumis à l'élagage, dont les effets sont la facilité de la circulation et de l'entretien du chemin. (Aff. Castellane. — M. Jacquinet-Godard, conseiller-rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général.)

ACTE D'ACCUSATION. — SIGNIFICATION TARDIVE.

Il y a nullité lorsque l'acte d'accusation n'a pas été notifié à l'accusé cinq jours avant l'ouverture des débats. Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Seine (affaire Crouzet). M. de Boissieux, avocat-général; M. Beguin-Billecoq, avocat.

V. conforme, cassation 31 juillet 1845 (*Gazette des Tribunaux* du 1^{er} août).

EXTRADITION. — CRIME NON SPÉCIFIÉ PAR LES TRAITÉS INTERNATIONAUX. — ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION.

La chambre des mises en accusation qui déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre contre un individu, relativement au crime pour lequel l'extradition de ce prévenu a été obtenue, doit néan-

moins renvoyer l'extradé devant les assises, à raison d'un second chef d'accusation qui pèse sur lui, lors même que, d'après les traités internationaux, ce second crime ne figure pas parmi les infractions pour lesquelles l'extradition peut être accordée.

C'est au gouvernement seul qu'il appartient de veiller à l'exécution en France des conditions relatives à l'extradition, et, par suite, c'est à lui qu'il appartient de faire reconduire l'extradé à la frontière, soit immédiatement, pour le soustraire au débat public, soit après la condamnation contradictoire, et pour affranchir le condamné de l'exécution de la peine.

L'abbé Grandveau, poursuivi pour crime de faux et d'enlèvement de mineure, s'était réfugié en Toscane. Son extradition, demandée par le gouvernement français, a été, conformément au traité du 28 novembre 1844, entre la France et la Toscane, autorisée seulement pour le crime de faux, mais non pour le crime d'enlèvement de mineure, dont il n'est pas fait mention dans le traité.

La Cour royale de Besançon, chambre des mises en accusation, appréciant les résultats de l'instruction, a écarté l'accusation de faux, mais elle a déclaré qu'il y avait présomption et indices suffisants contre l'abbé Grandveau, du crime d'enlèvement de mineure. La Cour royale a ensuite reconnu que le prévenu n'avait été extradé que pour le crime de faux. Mais elle a ajouté que de cette circonstance il ne résultait pas qu'il qu'il ne pût être procédé contre l'abbé Grandveau, à raison du chef d'enlèvement de mineure; que la Cour royale, saisie, relativement à ce crime, par un réquisitoire du procureur-général, devait statuer, et renvoyer devant les assises Grandveau, à l'égard duquel il serait procédé comme s'il était en état de contumace. En conséquence, la Cour royale de Besançon a renvoyé Grandveau devant les assises du Jura, comme suffisamment prévenu de l'enlèvement de mineure.

Le procureur-général près la Cour royale de Besançon s'est pourvu en cassation. Selon ce magistrat, il y a entre les motifs et le dispositif de l'arrêt une contradiction qui en rend l'exécution impossible; de plus, il y a empiètement sur les attributions du gouvernement, qui peut seul apprécier les conditions auxquelles l'extradition a été opérée et en déterminer la portée.

Après le rapport de M. le conseiller de Barennes, M. l'avocat-général de Boissieux a rappelé ce principe, qu'un accusé ne peut dans son intérêt privé se plaindre d'une infraction aux conditions opposées par les traités à l'extradition. Il a ajouté qu'on chercherait inutilement la loi qui aurait violée la Cour royale de Besançon; qu'on ne trouvait dans son arrêt qu'un excès de précaution; c'était la déclaration contenue dans les motifs de sa décision, que la détention de Grandveau devait être considérée comme fictive, et la réserve au profit du gouvernement du pouvoir de faire reconduire l'extradé à la frontière, soit avant tout débat public, soit après l'arrêt de condamnation, et avant l'exécution de la peine prononcée.

M. l'avocat-général de Boissieux, attendu l'importance de la question, a déposé sur le bureau de la Cour le réquisitoire écrit dont voici le texte :

« Attendu que l'extradition est du droit des gens, et que les questions qui s'y rattachent ne peuvent être traitées par voie diplomatique et recevoir de solution que du gouvernement du Roi;

« Attendu que la Cour de Besançon, saisie d'une poursuite pour des faits qualifiés crimes par la loi, et en l'absence de toute réclamation de la part du prévenu, ne pouvait se dispenser de statuer sur les réquisitions du ministère public;

« Attendu que, trouvant des charges suffisantes contre le prévenu, et le mettant en accusation, elle a dû nécessairement décerner l'ordonnance de prise de corps, qui est partie intégrante de tout arrêt de mise en accusation;

« Que cette Cour a suffisamment exprimé son intention de ne pas empiéter sur les droits de l'administration, en considérant dans son arrêt l'accusé, quoique détenu, comme en état de contumace;

« Attendu d'ailleurs que toutes les fois qu'un prévenu réfugié sur un territoire étranger a été mis par le gouvernement à la disposition de l'autorité, il appartient au gouvernement seul de juger si les conditions de l'extradition ont été accomplies, et de prendre toutes les mesures d'exécution pour le maintien des traités;

« Par ces motifs, nous requérons le rejet du pourvoi. La Cour, statuant conformément à ces conclusions, a rejeté le pourvoi du procureur-général de Besançon. Elle a décidé que la Cour royale, chambre d'accusation, est compétente pour ordonner le renvoi aux assises, soit que l'inculpé fût détenu, soit qu'il ne le fût pas; qu'elle doit toujours, aux termes de l'article 231 du Code d'instruction criminelle, décerner l'ordonnance de prise de corps, et que c'est au gouvernement seul à décider si l'accusé peut être appréhendé ou remis en liberté.

LIQUEURISTES. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Les débitants liquoristes rédimés ne sont pas par cela même affranchis de l'inventaire que les employés des contributions indirectes prétendent faire des boissons alcooliques renfermées dans leurs magasins.

Des employés des contributions indirectes, accompagnés d'un commissaire de police, se présentèrent chez M. Gautier, débitant de liqueurs à Marseille, pour procéder à l'inventaire de ses magasins. Le commis de celui-ci s'y refusa, offrant seulement de laisser faire la visite et la vérification, comme on faisait chez les particuliers soupçonnés de fraude, aux termes de l'article 237 de la loi du 28 avril 1816. Sur le procès-verbal des employés, un jugement condamna Gautier à 300 francs d'amende. Sur l'appel, l'arrêt infirmatif de la Cour d'Aix, du 23 avril dernier.

L'administration des contributions indirectes s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'article 52 de la loi de 1816. M. Miegemolle, avocat, suppléant M. Mirabel-Chambaud, a soutenu que l'article 41 de la loi du 21 avril 1832 n'avait pas abrogé entièrement l'article 52 de la loi de 1816, et que les débitants de liqueurs, quoique rédimés, restaient soumis, non pas à toutes les formalités des exercices, mais du moins à des investigations nécessaires pour empêcher et découvrir la fraude; que d'ailleurs l'article 18 de la loi du 25 janvier 1844 avait modifié l'article 41 de celle de 1832.

M. Théodore Chevalier, suppléant M. Millet, a dit que pour les débitants rédimés, l'article 52 de la loi de 1816 n'existant plus, on ne pouvait plus leur appliquer que l'article 237 de la même loi. C'est là le texte et l'esprit de l'article 41, § 2, de la loi du 21 avril 1832. L'inventaire est un véritable exercice, car chez un débitant de liqueurs l'inventaire est une opération longue et minutieuse qui exige que l'on dépose, que l'on dégage, et que l'on se serve de l'alcomètre; c'est ce dont la loi de 1832 a voulu affranchir ces industriels.

M. Chevalier, en terminant, soutient que la Régie n'a plus qu'un très faible intérêt dans la solution du débat; c'est pour empêcher ce qu'elle appelle la fraude à laquelle se livrent les débitants qui ne veulent pas acquitter les droits auxquels elle assujétit les liqueurs après leur fabrication; or, un arrêt récent de la chambre civile de la Cour, du 30 juillet dernier, a décidé que la perception de ces droits était illégale. Dès-lors la fraude qu'on prétendait empêcher n'existe pas.

M. l'avocat-général de Boissieux a dit que la loi de 1832 avait été une loi de concession; que, si elle n'était pas dissimulée les conséquences de la fraude, elle n'avait pour Pimpôt, mais qu'ayant cru devoir les faire payer à l'ap-

pliquer; or elle a aboli les exercices et l'inventaire auxquels la Régie veut procéder par voie d'exercice. Il a donc conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, au rapport de M. Brière de Valigny, a rendu un arrêt par lequel elle a décidé que les débitants sont, comme les simples particuliers, soumis au droit d'investigation que l'article 237 de la loi du 28 avril 1816 donne à la Régie, dans le cas de soupçon de fraude; que les débitants, même rédimés, sont tenus de représenter aux agents les congés et expéditions, afin que, par la comparaison de ces pièces avec les boissons, on puisse arriver à constater la fraude. En conséquence, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour royale d'Aix.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ponlizec.

Audience du 7 août.

ASSASSINAT. — FRATRICIDE.

Pierre Broussais, cultivateur, âgé de trente-huit ans, est accusé d'avoir volontairement, et avec préméditation, donné la mort à Louis Letournel, son beau-frère.

L'accusé, qui semble très vigoureux, montre dans tout le cours des débats une grande assurance: sa physionomie expressive, son regard quelquefois impérieux, dénotent une grande fermeté de caractère.

Le siège du ministère public est occupé par M. le substitut du procureur-général Conatoux. M. Jouin est chargé de la défense de l'accusé.

L'acte d'accusation révèle les faits suivants :

Le 2 janvier 1845, Louis Letournel, cultivateur à La Michelais, commune de Guipry, se rendait au port de Guipry. Il y était encore vers six ou sept heures du soir. Depuis ce moment on ne sait pas bien ce qu'il est devenu. Il ne reparaît point le soir à son domicile, et le lendemain, ses parents le firent chercher inutilement. Enfin, le 8 février, son cadavre fut trouvé dans la rivière, près du village de Frégilly, dans la commune de Massac. Les médecins chargés de l'examen ont reconnu qu'il était très tuméfié, surtout à la face; ils ont constaté l'existence de deux plaies, l'une au-dessus de la bosse frontale, l'autre à la partie supérieure du nez; les deux os du nez étaient fracturés, les vaisseaux du cerveau étaient fortement engorgés; cependant, les hommes de l'art pensent que c'est l'asphyxie par submersion qui a dû déterminer la mort.

Jean-Marie Letournel déclara que dans la soirée du 2 janvier, il entendit pousser des cris de détresse du côté de la rivière; il pensa que ce pouvait être son frère Louis; mais comme la nuit était très sombre, il n'osa pas y aller voir. Un autre témoin, Pierre Noël, a entendu aussi vers cette époque des cris de détresse. Il en fut tellement frappé, qu'en rentrant chez lui il dit à sa femme et à ses enfants: « On entendra parler de quelque malheur, car je viens d'entendre sur la rivière des cris de mort. » Quelques jours après, il apprit la mort de Louis Letournel.

Dans la soirée du 2 janvier, un nommé Joseph Chaminel aperçut un homme qui se trouvait sur le chemin de halage, près du vieux château, entre le port de Guipry et le village de la Michelais. A son approche, cet homme s'éloigna et se cacha dans le bois voisin.

Dans cette soirée du 2 janvier, les chiens de la ferme du Château-Blanc, qui se trouve près de cet endroit, aboyèrent d'une manière extraordinaire en se dirigeant vers la rivière; enfin, le 5 janvier, un témoin remarqua que l'herbe et les joncs étaient foulés sur le bord de la rivière, auprès de cet endroit. Les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur Pierre Broussais. Il paraît qu'il est dans l'habitude de sortir la nuit, et plusieurs fois on l'a surpris à commettre des vols. Marié depuis neuf ans environ avec une sœur de Letournel, il a toujours vécu en mauvaise intelligence avec les parents de sa femme; il paraît qu'il se bercait de l'espérance d'hériter d'une partie des biens de la famille Letournel, et il en voulait surtout à Louis Letournel, qui était doux et bienveillant, mais qui était adonné à l'ivrognerie, et qui dissipait ainsi une partie de la fortune qu'il convoitait. D'une force bien supérieure à la sienne, il l'a maltraité plusieurs fois d'une manière grave et sans provocation; il lui avait dit qu'il ne périrait que de sa main, et ces menaces, racontées par Louis Letournel à plusieurs personnes, lui avaient fait une telle impression que, dans plusieurs circonstances, il s'est fait accompagner pour rentrer chez lui, dans la crainte que Pierre Broussais, le rencontrant seul, lui eût fait un mauvais parti. René Bosse, voisin de la famille Letournel et de Broussais, déclare que le 2 janvier, vers dix heures du soir, revenant du pont de Guipry, vers la Michelais, il entendit un homme crier: « Grâce! » sur le bord de la rivière, près du vieux château; puis, presque aussitôt après, un autre homme le jeta à la rivière en lui disant: « Avance! » ou bien: « Va, s... c... » Il affirme qu'il a parfaitement reconnu ces deux hommes à la voix; que le premier était Louis Letournel, et le second Pierre Broussais. Ce n'est que plusieurs mois après l'événement qu'il a fait cette déclaration; mais il affirme que s'il a tardé à la faire, c'est parce qu'il était l'ami de Broussais, et qu'il l'a fait aujourd'hui pour obéir aux cris de sa conscience. Confronté avec Broussais, il a persisté à dire en sa présence qu'il l'avait vu jeter Louis Letournel à la rivière.

Après cette confrontation, l'huissier qui reconduisait Broussais à la maison d'arrêt lui a entendu dire: « Ce b... de soudard-là ment; il dit qu'il m'a vu; je ne l'ai pas vu, moi. » Puis, après avoir fait quelques pas, il ajouta: « Il n'aurait eu garde de m'y voir; je n'y étais pas. »

Plusieurs circonstances viennent d'ailleurs ajouter une nouvelle force aux charges si graves résultant contre Pierre Broussais des déclarations de René Bosse. Louis Letournel était généralement aimé et estimé; il n'avait aucun ennemi, si ce n'est Pierre Broussais, qui seul avait intérêt à le faire périr.

Il s'était à peine écoulé quelques jours depuis la disparition de Letournel, et son cadavre n'avait point encore été retrouvé, que déjà Pierre Broussais voulait partager sa succession; il affirmait qu'il était noyé, et voulait faire inscrire son nom sur le registre des décès. Il disait aux parents de Letournel qu'il était bien heureux qu'il fût mort, qu'il les aurait ruinés. Cependant, devant le sieur Gérard, notaire à Guipry, il cherchait à démentir quelques regrets de la mort de son beau-frère, mais l'expression de sa



figure contrastait tellement avec ses paroles, que ce fonctionnaire en fut révolté. Avant la mort de Letournel, Broussais disait à sa famille : « Il se fait battre souvent ; cela le tuera. » Depuis sa mort, au contraire, il ne voulait pas qu'on eût dit qu'il avait été tué, mais qu'il s'était tué. Avant qu'on eût découvert son cadavre, il affectait de le chercher, mais il ne voulait pas qu'on le cherchât dans le lieu où il pouvait être, et il le cherchait dans des endroits où il était évident qu'on ne pouvait pas le trouver. Quand il fut retiré de l'eau, il s'opposa à plusieurs reprises à ce qu'on lui regardât la figure, et il faut se rappeler qu'il portait à la figure deux plaies excessivement graves.

Plusieurs témoins ont, en outre, remarqué qu'en présence du cadavre il paraissait inquiet et avait les yeux hagards. D'un autre côté, si Joseph Cheminel n'a pas pu, à cause de l'obscurité, reconnaître l'homme qu'il a rencontré sur le bord du chemin de halage dans la soirée du 2 janvier, et qui lui parut avoir des projets sinistres, il déclare cependant que cet homme était de la taille de Broussais. Enfin, le fils de Broussais, âgé de huit ans, interpellé par un nommé Jean-Louis Coné, a déclaré que son père était sorti dans la soirée du 2 janvier, qu'il était resté longtemps absent, et que c'était lui qui avait tué son oncle Louis Letournel. Pierre Broussais persiste à dire qu'il est innocent du crime qu'on lui impute ; il soutient que le 2 janvier il est resté chez lui de bonne heure, et qu'il n'est sorti que le lendemain ; il prétend même qu'il vivait en bonne intelligence avec Louis Letournel son beau-frère. Dans son intérêt, on a signalé à la justice un nommé Just, Nantais, comme animé d'une haine violente contre Louis Letournel ; mais les informations qui ont été prises ont démontré la fausseté de cette allégation.

Après l'appel des témoins, qui sont au nombre de quarante-trois, on procède à leur audition.

Le premier témoin entendu est Jean-Marie Colin, cultivateur. Il dépose que le 2 janvier, il amena une barrique de cidre à Guipry avec l'accusé et son beau-frère, Louis Letournel. Broussais quitta le bourg à midi et demi, et le chien de Letournel partit avec lui. Le témoin ne revit Letournel qu'à cinq heures du soir, et ce dernier le quitta à six heures et demie, disant qu'il n'avait pas de *betun*, et qu'il allait en chercher.

M. le président. Qu'avez-vous entendu dire sur le malheur arrivé ce soir-là même à Letournel ? — R. Je n'ai rien entendu dire ; on ne savait pas ce qu'il était devenu.

D. Savez-vous si les deux beaux-frères vivaient en bonne intelligence ? — R. J'achetais souvent du cidre à Letournel, et Broussais l'aiderait à le transporter.

D. Quand vous avez vu Letournel à six heures et demie, était-il ivre ? — R. Non, il n'était pas dérangé comme je l'ai vu plusieurs fois ; il était seulement gai.

D. Je vous demandai encore quelle est l'opinion publique relativement à la mort de Letournel ? — R. Tout le monde pense que c'est Broussais qui en est l'auteur.

M. le président. Broussais, qu'avez-vous à dire sur la déposition du témoin ?

L'accusé. J'ai à dire que je ne sais si le chien de Letournel me suivit. Je ne m'en aperçus qu'à une certaine distance du bourg de Guipry.

D. Prenez garde de vous trouver en contradiction avec vous-même, car vous avez avoué que vous l'avez emmené. Comme ce chien était très fidèle, très attaché à son maître, on dira peut-être que c'est avec une arrière-pensée que vous désiriez l'éloigner. — R. Il m'a suivi sans que je m'en aperçusse.

Le sieur Jean Gérard, maire de Guipry, dépose : Le 18 janvier dernier, Broussais se présenta à la mairie pour faire inscrire son beau-frère Letournel au registre des décès ; mais comme la mort n'était pas encore constatée, je refusai. Broussais me dit que pourtant il était bien mort, bien noyé, et que la famille désirait procéder au partage de sa succession. Au mois de février, le jour où le cadavre fut retrouvé, il vint me dire à la mairie qu'il allait le faire inhumer ; je lui dis qu'il ne fallait pas aller si vite : « C'est pourtant bien lui », ajouta-t-il. Il manifesta aussi l'intention de le mettre sur un bateau et de le transporter sur l'autre rive, et je lui répondis qu'il devait le laisser à l'endroit même où on l'avait trouvé.

M. le président. Quels sont les bruits du pays sur la mort de Letournel ? — R. Le bruit général est défavorable à Broussais ; il vivait en très mauvaise intelligence avec son beau-frère.

D. Savez-vous quel est le caractère de l'accusé ? — R. Broussais est violent, emporté ; Letournel, au contraire, était d'un caractère doux et bienfaisant : on ne lui connaissait pas d'ennemis dans la commune.

M. le président. Broussais, qu'avez-vous à dire ? **L'accusé.** Que voulez-vous que je vous dise ? Je disais comme les autres : il est noyé.

D. Il est peut-être prouvé que vous le disiez même trois jours après l'événement. Mais pourquoi êtes-vous allé chez M. le maire ? — R. Parce qu'il était peut-être mort, et qu'il fallait bien le faire constater.

D. Vous avez été plus affirmatif ; vous avez dit : « Il est pourtant bien mort, bien noyé. » Monsieur le maire, lorsque Broussais vous demanda si l'on pouvait procéder au partage, et que vous lui répondîtes négativement, ne se servit-il pas d'une expression particulière ? — R. Il me dit : « C'est bien embêtant. »

M. le président. Broussais, cette parole pourrait indiquer chez vous un sentiment de cupidité qui servirait à expliquer le crime dans le système de l'accusation. Qu'avez-vous à dire ? — R. Je ne me rappelle pas l'avoir prononcée.

D. Monsieur le maire, avez-vous entendu dire que Broussais se soit porté plusieurs fois à des voies de fait envers Letournel ? — R. J'ai entendu dire qu'il avait maltraité plusieurs fois, et que Letournel le craignait, qu'il n'osait pas sortir seul. Cependant un jour, devant moi, il parut prendre soin de Letournel, qui était ivre. Letournel avait un chien de chasse qui ne le quittait jamais et qui lui était très attaché. Lorsque son maître entra dans une auberge, il l'attendait à la porte, il l'attendait quelquefois toute la nuit, mais jamais il ne s'en allait sans lui. Lorsque Letournel, ivre-mort, tombait dans un chemin et s'endormait, son chien fidèle se couchait à ses côtés. Dans ces circonstances, il était même méchant, et ne laissait personne approcher. M. le juge de paix pourra vous dire qu'un jour il a trouvé Letournel dans cet état : le chien s'est mis à aboyer, et il ne voulait pas le laisser s'approcher de son maître.

D. Broussais ne vous a-t-il pas dit que le 2 janvier il avait emmené ce chien ? — R. Il me l'a dit positivement.

L'accusé. Je ne l'emmenai pas, il me suivait.

D. Vous suivait-il quelquelquefois ? — R. Non.

D. Mais vous êtes ici en contradiction avec vous-même ; vous avez dit qu'il vous suivait assez souvent ? — R. Il n'y aurait à cela rien d'étonnant, car nous demeurions dans le même village.

D. Monsieur le maire, croyez-vous que le chien eût défendu son maître contre l'accusé lui-même ? — R. Je le pense.

Léopold Thébaud : Letournel craignait beaucoup son beau-frère ; et souvent le soir, de peur de le rencontrer, il priait le témoin de l'accompagner. Le chien de Letournel lui était très attaché et le quittait rarement.

L'opinion publique accuse Broussais d'avoir tué son beau-frère, et le témoin pense que l'intérêt à bien pousser l'accusé à commettre ce crime. Sa femme, en effet, est héritière de Letournel pour moitié, et les autres héritiers, qui ne sont pas mariés, sont d'un certain âge.

Letournel a dit Jeanne Colin que son beau-frère l'avait menacé et qu'il lui disait qu'il ne mourrait que de sa main.

Un autre témoin, Jeanne Girais, rapporte que Letournel lui a tenu le même propos, ajoutant qu'elle n'osait pas rentrer seule le soir.

Joseph Legault, qui a été domestique chez Letournel, a vu plusieurs fois l'accusé maltraiter son maître.

Joseph Boutin dépose qu'un soir Letournel était chez lui ; il vit Broussais qui passait dans le jardin, et il manifesta des craintes. Avant de sortir, son domestique et lui s'armèrent de bâtons.

Letournel a dit au témoin Charles Lefouret que plusieurs fois son beau-frère l'avait volé ; qu'il le craignait tellement,

que souvent, de peur de se rencontrer sur son passage, il ne prenait pas le chemin qui menait directement chez lui. Plusieurs autres témoins viennent rapporter le même propos.

Pierre Marchand : Un soir, j'ai vu l'accusé voler des pommes dans un arbre appartenant à son beau-frère.

L'accusé, à témoin, qui retourne à sa place : Tu n'as qu'à aller confesser cela.

Jean Monnier a également vu l'accusé prendre du grain dans un champ appartenant soit à la victime, soit à ses belles-sœurs.

Louis Coué : J'ai vu un jour Pierre Broussais voler un bras de chène dans un chène appartenant à Letournel. Le fils de l'accusé, âgé de sept à huit ans, a dit à ma fille, âgée de neuf ans, en présence de deux autres personnes, que c'était son père qui avait tué son oncle, Louis Letournel.

M. le président. Accusé, qu'avez-vous à dire sur ce fait ? **L'accusé.** Je dis que ce que dit le témoin n'est pas vrai, et que mon enfant n'a pu tenir un semblable propos.

D. Témoin, êtes-vous bien sûr que votre fille vous ait rapporté ce fait comme vous nous le rapportez ? **Le témoin :** Je suis Français, je dis la vérité ; je ne dis pas de mensonges. Je suis un vieux soldat, incapable de me mettre des mensonges dans la tête.

Femme Letort : Je demeure à la Michelais, au même village que Broussais et Letournel. Le 2 janvier, à sept heures du soir, Broussais est venu chez nous, et y est resté quelque temps à causer ; il me dit qu'il était allé au port dans la journée. Je ne sais s'il est ensuite rentré chez lui, car nous demeurons assez loin l'un de l'autre. J'ai entendu dans la même soirée le chien de Letournel hurler et aboyer ; mes enfants me dirent : Letournel n'est pas encore rentré, car voilà son chien qui hurle. Le lendemain matin, la sœur de Letournel me dit que c'était Broussais qui, la veille, avait ramené le chien à la maison.

M^{me} Lemarchand. Le 2 janvier, Letournel est venu chez moi me demander du tabac. Je ne le vis pas, mais je le reconnus parfaitement à la voix. Son chien, que je connaissais, entra dans l'appartement où je me trouvais, et je le reconnus aussitôt.

M. le président. Etes-vous bien sûre de ne pas vous être trompée ? — R. Je le crois ; il ne me parut pas ivre.

Louise et Anne Letournel, sœurs de la victime, viennent déposer de la mauvaise intelligence qui semblait régner entre leur frère et Broussais. Le 2 janvier, le chien de leur frère est revenu au logis avec Broussais ; et pendant la soirée, il courait de côté et d'autre cherchant son maître, hurlant et aboyant.

Jean Lemorand, neveu de l'accusé : Lorsqu'on retrouva le cadavre de Letournel, Broussais me dit : « Ce n'est rien ; il ne faut pas vous désoler de cela. » Quand nous gardions le cadavre, dans la nuit que nous passâmes chez le sieur Sobillot, j'entendis, en m'éveillant, Broussais dire qu'il était très heureux que Louis Letournel fût noyé, parce qu'il se serait ruiné et aurait ruiné ses sœurs ; que maintenant cela irait bien mieux, car il les aiderait. D'autres fois, j'ai entendu Broussais dire que Letournel aurait mangé son bien et ruiné ses sœurs. Il ajoutait : « Il ne dépensera pas tout, il sera mort auparavant ; se traînant jour et nuit, comme il fait, il attrapera des coups ; il ne vous dit pas tout : il se fait battre souvent, et cela le tuera. »

L'accusé. Jamais je n'ai dit cela.

M. le président. Témoin, êtes-vous bien sûr de ne pas vous tromper ? — R. J'en suis très sûr, et je persiste dans ma déclaration.

Jean-Marie Letournel, beau-frère de l'accusé. **M. le président** demande à l'accusé s'il consent à l'audition de ce témoin comme à celle de ses autres parents.

L'accusé. Oui, oui ; vous pouvez entendre tous ceux que vous avez assignés ; vous pouvez appeler tout le monde.

Le témoin : Le 2 janvier, vers 7 à 8 heures, j'entendis crier trois fois : *Oh ! là, là !* Je compris bien que l'on battait quelqu'un, mais je ne savais pas que c'était mon frère. Je pensai bien que ça pouvait être lui, mais je n'osai pas aller voir, car il faisait une nuit très sombre, et j'étais seul.

M. le président. Mais vous deviez courir, au contraire, du moment que vous sentiez que ces cris de douleur pouvaient être poussés par votre frère. Aviez-vous peur ? — R. Oui, je n'étais pas hardi assez. Pendant les huit premiers jours qui ont suivi l'absence de mon frère, son chien se dirigeait constamment vers la rivière, et allait toujours chercher et fouiller au même endroit. On pensait que c'était là qu'il avait dû être jeté à l'eau.

Sur l'interpellation du président, le témoin déclare que dans cet endroit le chemin de halage est très doux, très uni, et qu'il ne s'y trouve pas de pierres.

Le témoin continue : La nuit où nous gardâmes ensemble le cadavre de Letournel, Broussais me dit qu'il s'était fait ça de lui-même ; moi, je lui disais qu'il avait été tué ; il me disait qu'il ne fallait pas dire des choses comme ça ; que c'était un bonheur pour nous que Letournel fût mort, car il nous aurait ruinés. Je sais que Broussais a plusieurs fois battu mon frère, et ce dernier ne le lui rendait pas, car il n'était pas de force.

M. le président. Lorsque vous avez entendu pousser des cris vers la rivière, lorsque surtout vous avez pensé que c'était votre frère qui criait, comment se fait-il que vous ne soyez pas allé à son secours ? Votre conduite, dans ce cas, a été bien déplorable, car une démarche de votre part aurait pu empêcher le malheur qui est arrivé. A quelle distance étiez-vous de l'endroit où se semblait provenir les cris ? — R. A un quart de lieue ; mon frère eût été mort avant que je n'arrivasse près de lui ; et puis, j'étais seul, et j'avais peur.

L'accusé. Il fallait venir me chercher à la maison, et je serais allé avec toi, moi.

Jean Hayron, père : La ferme que j'habite est très rapprochée de la rivière. Le 2 janvier, au soir, vers huit à neuf heures, mes chiens et ceux du village se mirent à aboyer avec force ; ne sachant ce que cela voulait dire, je sortis avec une chandelle, et ils continuèrent à aboyer en se dirigeant vers la rivière. Je dis à mon domestique : « Rentrons, car si c'était quelqu'un, nous pourrions empoigner des coups de trique. »

D. Avez-vous vu Broussais ? — R. Non.

D. Quelle est sa réputation ? — R. Il n'est pas homme honnête. On dit qu'il commet des crimes la nuit. Quant à Letournel, il était prêt à rendre service à tout le monde ; c'était le meilleur homme que la terre ait porté, sauf qu'il aimait beaucoup à boire. Il m'a dit plusieurs fois qu'il n'avait peur le soir que de Broussais.

Pierre Noël, tisserand : Le 2 janvier, revenant de porter de la toile dans les villages, et descendant la butte qui est derrière mon habitation, j'entendis distinctement des cris de force proférés deux fois d'une manière effrayante. Je m'étais appuyé sur mon bâton pour écouter, et un troisième cri vint encore frapper mon oreille ; il était alors huit à neuf heures du soir ; ces cris venaient du côté du pré dit Liriot ; mais le bruit de la rivière, au déversoir, empêchait de distinguer d'une manière exacte de quel point partaient ces cris. Je rentrai chez moi tout bouleversé, et dis à ma femme : « Vous êtes bien tranquille ici, mais il se passe quelque chose de sinistre à quelque distance de chez nous. » Cinq ou six jours après, apprenant qu'un homme s'était noyé, je demeurai persuadé que la perte de cet homme se rapportait avec les cris de détresse que j'avais entendus.

M. le président. Vous eussiez dû aller voir ce qui se passait, et porter secours à celui qui poussait ces cris de détresse. Nous ne pouvons tout flétrir cette inhumanité et cette indifférence que nous remarquons chez plusieurs témoins.

M. Charles Houdébine, officier de santé à Bain : Le 9 février, nous fûmes requis par M. le juge de paix, mon confrère et moi, pour procéder à l'autopsie d'un cadavre et constater la cause probable de la mort. Arrivés sur les lieux, nous procédâmes à l'inspection de ce cadavre ; nous remarquâmes que les vêtements étaient intacts, que le front était tuméfié, la paume des mains racornie, et nous dûmes penser, d'après diverses autres circonstances, que le cadavre était dans l'eau depuis au moins trente jours. Nous trouvâmes deux plaies, l'une au-dessus de la bosse frontale, l'autre sur le nez, dont les os, dans la partie antérieure et inférieure, étaient fracturés. Ces plaies nous semblèrent avoir été produites par un corps contondant.

Nous procédâmes à l'autopsie, et nous fûmes portés à conclure que très probablement il y avait eu mort par submersion. La congestion au cerveau, que nous remarquâmes, peut être attribuée, soit à la submersion, soit aux coups portés ; mais ces coups, ou plutôt ces plaies, ont dû être faites avant la mort, ou du moins très peu de temps après. Quant à moi, je suis porté à croire que la submersion a été la cause de la mort, et que les coups l'ont précédée.

M. le président. Croyez-vous qu'en tombant Letournel ait pu se blesser aussi grièvement ? — R. Très difficilement ; ces

plaies ont dû être occasionnées par un corps résistant, un corps contondant mû avec une grande force ; et en supposant qu'il soit tombé sur des pierres, il serait difficile de croire qu'une seule chute eût pu occasionner ces deux plaies.

D. Avez-vous examiné le terrain ? — R. Oui, et ce résultat est impossible sur la portion de terrain que j'ai parcourue. Le chemin de halage est entièrement uni, recouvert d'un sable fin ; la pente de la chaussée est couverte elle-même de joncs, d'herbes épaisses ; je n'ai remarqué aucune pierre.

D. Croyez-vous que le courant, entraînant le cadavre contre une pierre, aurait pu occasionner ces blessures ? — R. Je ne le pense pas.

Le sieur Emmanuel Regnault, médecin, reproduit l'opinion du précédent témoin, et dit que l'asphyxie est très probable, que la congestion observée doit provenir ou de l'asphyxie par submersion, ou des blessures.

D. Pensez-vous que ces blessures puissent être le résultat d'une chute ? — R. Je ne le pense pas, car la rive est recouverte de gazon ; la rivière avait bien alors deux mètres de profondeur, et son fond est sablonneux. Pour que Letournel eût pu se faire ces deux blessures en tombant, il eût fallu qu'il tombât deux fois, ou qu'il rencontrât dans sa chute deux pierres placées dans des circonstances données.

D. Pensez-vous que si le courant a charrié le cadavre, un choc violent contre un corps étranger ait pu produire ces plaies ? — R. Je ne le pense pas ; car si ces plaies avaient été faites quelque temps après la mort, nous n'eussions pas trouvé des tissus cellulaires imprégnés de sang.

D. Letournel eût-il pu pousser plusieurs cris s'il était tombé involontairement ? — R. Difficilement ; surtout s'il s'est blessé en tombant.

Jean Marchand, laboureur, dépose que le 2 janvier, vers huit à neuf heures du soir, il entendit ouvrir la porte de l'étable du père de Broussais. Je demandai le lendemain à ce dernier si c'était lui qui était entré à cette heure dans son étable ; il me répondit que non. Quelque temps après, le jour même où je fus assigné devant le juge de paix pour faire ma déposition, Broussais père vint me dire qu'il s'était trompé ; que sa fille lui avait rappelé qu'il était entré le 2 janvier au soir dans son étable, et qu'il fallait dire que c'était à sept heures.

M. le président. Accusé, il résulte de cette démarche de votre père, que cette époque-là le génait ; on en tirera peut-être la conséquence que c'est vous qui êtes entré dans cette étable pour y prendre un instrument quelconque avec lequel vous aviez l'intention de frapper Letournel ?

L'accusé. Je ne puis pas dire que je suis sorti, puisque cela n'est pas.

Le témoin : Je reconnais la voix du père dans l'étable, mais je me doutai qu'il était avec son fils.

Joseph Laurent vient apprendre qu'il a entendu Broussais sortir bien des fois le soir, mais qu'il ne se rappelle pas s'il est sorti le 2 janvier.

D. Eût-il pu sortir sans que vous l'entendissiez ? — R. Je ne le pense pas.

Joseph Cheminel : Le 2 janvier, je m'en retournais du port, à huit heures du soir, par le chemin de halage. Arrivé au lieu où se trouvent les ruines de l'ancien château de Raidon, à la distance d'un kilomètre du port de Guipry, j'aperçus sur le bord de la rivière un homme qui se sauva à mon approche et qui s'enfuit dans les broussailles qui bordent la route en cet endroit. J'eus peur, et ne fus pas tenté de le suivre. Je n'ai pu le reconnaître, car la nuit était fort obscure ; mais je crois qu'il était à peu près de la taille de Broussais. Lorsque je sus plus tard que Letournel était noyé, je dis : Tiens ! peut-être bien que c'est cet homme que j'ai rencontré qui a fait le coup.

D. Puisque vous lui avez trouvé la taille de Broussais, n'avez-vous pas pensé que c'était lui ? — R. Oui, j'en ai pensé.

D. Quels vêtements avait cet homme ? — R. Un chapeau noir, je crois, et un pantalon blanc.

M. le président. à l'accusé : Vous voyez, Broussais, que beaucoup de personnes ont pensé que c'était vous qui aviez tué Letournel.

L'accusé. Je n'en sais rien ; cela est possible. Maintenant que me voilà pris, tout le monde dit que c'est moi.

D. Avez-vous un pantalon blanc le 2 janvier ? — R. Je pense que oui ; je n'en sais rien.

D. Vous l'avez formellement avoué dans votre premier interrogatoire ; vous indiquiez même tous vos autres vêtements. — R. Cela se peut, mais je ne me rappelle pas tout ce que j'ai pu dire.

René Bosse, cultivateur : Je connais beaucoup Broussais ; je suis son ami depuis vingt-cinq ans : nous gardions les moutons ensemble. Le 2 janvier, vers huit heures du soir, je me rendais au pont pour acheter une pipe, lorsque j'entendis Letournel crier. J'ai vu Broussais que voilà, qui lui mis à l'eau ; j'étais à quinze pas d'eux. J'entendis crier *grâce* ou *pardon*, et je m'avançai doucement derrière la haie.

M. le président. Que disait Broussais ? **Le témoin :** Il disait à Letournel, va-t'en s'en aller...

D. Etes-vous bien sûr d'avoir reconnu Broussais ? — R. Oui, il avait un pantalon de toile. Comme il faisait nuit, je ne l'ai pas parfaitement reconnu à ses vêtements, mais je l'ai reconnu à la voix. Après avoir jeté Letournel à l'eau, il a pris le chemin qui conduit chez lui, et je n'ai pas été tenté de le suivre.

D. Encore une fois êtes-vous sûr de ne pas vous être trompé ? — R. Le témoin, qui parle avec une véhémence et une chaleur qui semblent lui être habituelles, répond : Je ne suis pas venu ici pour mentir.

D. Pourquoi avez-vous gardé si longtemps le silence ? — R. Par amitié pour Broussais, et parce que je craignais de lui faire de la peine. Ensuite, j'espérais que quelqu'un d'autre aurait parlé avant moi. Mais ma conscience m'a fait parler.

D. N'êtes-vous pas allé à confesse quelques jours après le 2 janvier ? — R. Oui, j'y suis allé à Pâques. Mais comme le vicar ne refusa l'absolution parce que je buvais, je ne voulus pas lui dire ce que je savais sur la mort de Letournel.

D. N'avez-vous pas l'habitude de boire ? — R. Quelquefois ; quand ça se trouve. Je n'avais rien bu ce jour-là.

D. Avez-vous vu Broussais porter des coups à Letournel ? — R. Non ; je n'arrivai pas au commencement, mais seulement au finissement de la scène.

D. A quelle distance étiez-vous ? — R. A dix pas, derrière la haie. C'est à la pointe que Letournel a été jeté à l'eau. S'adressant à Broussais : Tu sais bien où tu l'as mis, toi.

D. Pourquoi n'avez-vous pas porté secours à Letournel ? — R. Dam ! j'avais peur ; j'en aurais peut-être attrapé autant comme lui.

M. le président. Témoin, écoutez-moi. La déposition que vous faites est excessivement grave. Si vous dites la vérité, si vous êtes sûr d'avoir reconnu Broussais, vous devez y persister. Mais rappelez-vous, que vous déposez ici devant Dieu et devant les hommes, et que si vous aviez le moindre doute, vous en devriez faire part à la justice. Celui qui fait un faux témoignage est sévèrement puni, et si vous n'avez pas dit toute la vérité, rien que la vérité, rétractez-vous, il en est temps encore. Eh ! bien persistez-vous ? — R. Ce que j'ai dit est vrai.

Broussais conteste vivement cette déclaration, et prétend que ce témoin est sous l'influence d'un sentiment de haine contre lui. Plusieurs témoins qu'il cite sur ce point viennent lui donner un démenti.

M. le président. Accusé, il ne nous appartient pas de préjuger votre position ; mais prenez garde que toutes ces récriminations violentes auxquelles vous vous livrez ne vous fassent plus de tort que de bien. (Au témoin.) Bosse, je ne puis trop insister : persistez-vous, sous la foi du serment, dans votre déclaration ?

Le témoin : Je persiste. J'ai reconnu leurs voix comme si j'avais été avec eux.

M. le président. Accusé, qu'avez-vous à dire ? **L'accusé.** J'ai à dire qu'il ment effrontément. Vous me casseriez la tête, vous me la briseriez, vous me conduiriez à l'échafaud, que je ne puis que dire que je suis innocent.

M. le président. Monsieur le maire, le témoin passe-t-il pour un honnête homme ? Croyez-vous capable d'inventer une calomnie semblable ? — R. Bosse est un parfait honnête homme ; il n'a qu'un seul défaut, celui d'aimer à boire, et je ne le crois pas capable de mentir à la justice.

L'accusé. à Bosse : Mais regarde donc Dieu devant toi, et dis la vérité.

Le témoin : Je dis la vérité, et si j'étais à ta place, si j'étais aussi criminel que toi, je dirais de suite : Coupez-moi le cou.

M. Blanchet, juge de paix : Le lundi ou le mardi qui suivirent l'événement arrivé à Letournel, Broussais vint chez moi, et me dit qu'il s'était noyé. J'ai été chargé par M. le juge d'instruction de Redon de prendre des renseignements sur cette

affaire, et le 5 ou le 6 janvier j'explorai avec soin le bord de la rivière. Je remarquai un endroit où les herbes de la rive étaient très foulées de haut en bas ; je restai convaincu qu'un corps quelconque qui était tombé à l'eau avait causé ces traces, et je pensai que c'était probablement dans cet endroit que Letournel avait été noyé.

Deux mois après, Bosse vint chez moi me faire sa déclaration, me disant que sa conscience ne lui permettait plus de se taire. Je n'eus pas d'abord une grande confiance en lui, et de lui fis de longues représentations, l'interrogeant dans tous les sens. Sa persistance, la manière dont il me racontait le fait, me convainquirent bientôt de sa véracité. Je me rendis avec lui sur le lieu du crime, et je lui demandai dans quel endroit Letournel avait été jeté à l'eau ; il m'indiqua exactement l'endroit où, deux mois auparavant, j'avais remarqué l'herbe foulée.

D. Avez-vous parlé à quelqu'un de cette remarque ? — R. Non, Monsieur le président.

D. De l'endroit où Bosse vous dit qu'il s'était placé pendant la lutte, pouvez-vous distinguer ce qui se passait au bord de la rivière ? — R. Parfaitement, et par quelque nuit que ce fût.

D. Y avait-il des pierres dans l'endroit où vous présumez que Letournel a été jeté à l'eau ? — R. Non, Monsieur. Je me suis souvent baigné dans cet endroit, et le fond même de la rivière est sablonneux.

M. le juge de paix, ainsi que le notaire Gérard, donnent d'excellents renseignements sur la moralité et la probité du témoin Bosse. Ils n'ont jamais rien entendu dire contre la conduite de l'accusé.

M. Pierre Robert, huissier, dépose que lorsque Broussais sortit de sa confrontation avec Bosse, il était très en colère, et qu'il lui dit en descendant les marches du Palais-de-Justice : « Ce soudard-là prétend qu'il m'a vu ; je ne l'ai pas vu, moi. » Qu'une ou deux minutes après, comprenant peut-être la portée de ces paroles, il ajouta : « Il n'a pas pu me voir, puisque je n'y étais pas. »

M. le président. Accusé, qu'avez-vous à dire sur ce fait ? Le ministère public voudra peut-être y trouver un aveu implicite ?

L'accusé. Je ne me rappelle pas avoir tenu ce propos.

L'audience est levée à cinq heures et demie, et renvoyée au lendemain.

A l'audience du lendemain, et après l'audition de quelques témoins à décharge, M. le substitut du procureur-général Couëtoux, prend la parole et s'exprime à peu près en ces termes :

Vous aurez bientôt, messieurs les jurés, à vous demander si Pierre Broussais est coupable du crime si grave qui lui est imputé, et à répondre, la main sur la conscience, à la question qui vous sera faite à cet égard. Nous connaissons votre justice, votre impartialité, Messieurs, et nous attendons votre verdict avec confiance. Mais représentant ici de la société, nous devons examiner devant vous les faits de la cause, les charges qui s'élèvent contre l'accusé ; nous devons vous faire part de notre conviction, conviction malheureusement arrêtée. Si nous avions quelques doutes sur la culpabilité de Broussais, nous serions le premier à les proclamer, et à solliciter en sa faveur un verdict d'acquiescement. Mais, après les lumières produites par les débats, ce doute ne peut plus exister en nous.

Après avoir examiné les antécédents de l'accusé et ceux de son beau-frère, M. l'avocat-général établit que la mort de Letournel est le résultat d'un crime, et que toutes les preuves se réunissent pour signaler Broussais comme l'assassin. La déposition de René Bosse survit à toutes les dénégations. déposition, dit-il, est accablante. Car René Bosse a tout vu ; il raconte avec les plus grands détails, avec un véritable cachet de vérité, les circonstances

tre serment que vous ne trahissez jamais, toutes les questions qui vous sont soumises; mais vous n'oublierez pas non plus que l'intérêt de l'accusé est sacré aussi, et qu'une erreur judiciaire est irréparable, un malheur public. Si donc, après avoir réfléchi mûrement et longuement dans votre chambre des délibérations, vous ne trouvez pas dans les débats les éléments d'une conviction intime; si le doute, en un mot, vient troubler vos consciences, oh! alors, en regrettant de laisser un forfait impuni, répondez négativement à toutes les questions, car le doute, comme vous l'avez dit le ministère public dans son imputatio, est le patrimoine de l'accusé; le doute est en effet l'exclusion d'une conviction intime. Dans la mission toujours difficile et pénible que la loi vous confie, la société et l'accusé, Messieurs les jurés, ont en vous une égale confiance, et quel que soit votre verdict, la société et l'accusé seront convaincus qu'il sera la voix de vos consciences éclairées.

Après une demi-heure de délibération, les jurés rentrent en séance, et ils déclarent par leur verdict Pierre Broussais coupable d'avoir commis un homicide avec préméditation sur la personne de Louis Letourneau; ils admettent en sa faveur des circonstances atténuantes. La Cour condamne Pierre Broussais aux travaux forcés à perpétuité, et ordonne, qu'avant de subir sa peine, il sera exposé pendant une heure sur la place publique de Guipry. Broussais, qui proteste toujours de son innocence, ne semble pas ému de cette condamnation.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

AUDIENCE DE POLICE MUNICIPALE A LONDRES.

Présidence du lord-maire.

Audience du 2 septembre

ACCUSATION D'OUTRAGES ET DE VOIES DE FAIT DIRIGÉE CONTRE LE PRÉSIDENT DE LA COMPAGNIE DES INDES.

Cette cause singulière a été portée à Mansion-House (l'hôtel-de-Ville), devant le lord-maire et M. l'alderman Moon.

Sir Henry Willock, président de la Cour des directeurs de la compagnie des Indes-Orientales, était assigné pour outrages par paroles et même par voies de fait, à la requête de l'un des actionnaires convoqués à la dernière assemblée générale. Edward Wilson, l'un des employés subalternes de la compagnie, était aussi inculpé.

M. Parry, avocat, a dit que son client allait énoncer lui-même l'objet de sa plainte.

M. Peter Gordon : Je suis propriétaire, depuis le mois de juin, dans les actions de la compagnie des Indes, d'un fond originellement de 1,000 livres sterling, et qu'à raison de la hausse j'ai payé 2,800 livres sterling (70,000 fr.). En cette qualité j'avais droit d'assister à la réunion du 23 août. La séance était indiquée pour dix heures du matin; j'arrivai à neuf heures et demie précise. La foule était déjà considérable; et comme il n'y avait pas d'autre siège vacant que le fauteuil du président, je crus pouvoir m'y placer sans manquer aux convenances.

Je ferai observer qu'aucun des directeurs n'était alors présent. Vers dix heures, sir Henry Willock et plusieurs membres de la cour des directeurs entrèrent ensemble. Sir Henry Willock me dit assez poliment que je ne devais pas occuper le fauteuil. M. Hogg, vice-président, m'enjoignit brutalement de me retirer. Je répondis que j'étais prêt à céder le fauteuil à qui de droit, mais que c'était un point très important de savoir si le président de la cour des directeurs était le président né d'une assemblée générale, et que les propriétaires d'actions devaient en délibérer. Voilà, ai-je ajouté, les motifs qui m'ont décidé à m'emparer provisoirement du fauteuil : j voulais éviter à sir Henry Willock le désagrément de le quitter s'il n'obtenait pas la pluralité des suffrages.

M. Thompson, l'un des actionnaires, proposa de déférer la présidence à sir Henry Willock. Je me levai aussitôt pour céder la place; mais au moment où sir Henry Willock allait s'asseoir, quelques personnes crièrent : Non! non!

Messieurs, dit ce chef de la Cour des directeurs, bien que la majorité se prononce en faveur de ma présidence, je la réclame comme un droit, autrement je ne présiderai pas.

Voyant une seconde fois le siège vacant, je m'en emparai de nouveau. Sir Henry Willock s'oublia au point d'ordonner à un garçon de bureau, le nommé Edouard Wilson, de m'expulser. Cet homme osa en effet me saisir par le collet, et me conduisit vers la porte. Là, je me débarrassai de lui, et je demandai que l'exécuteur insolent des ordres de M. le directeur fût arrêté et conduit en prison. Le garçon de bureau s'éloigna. On cria de tous côtés : L'ordre du jour! l'ordre du jour! Sir Henry Wilson occupa le fauteuil sans opposition. La séance commença : lorsque je voulus demander acte de ce qui s'était passé, les partisans de M. le directeur s'écrièrent : A la porte! vous n'avez pas la parole!

J'ai vu sur nos petits théâtres, continue le plaignant, une scène imitée d'une pièce française, dans laquelle Robert Macaire fait chasser ignominieusement un des actionnaires, un M. Gogo, qui a le malheur d'avoir raison contre tous. Je crains d'avoir dans cette circonstance rempli le rôle de Gogo et je vous demande justice contre Robert Macaire et ses adhérents.

M. Thompson, actionnaire, a dit que l'incident élevé par M. Peter Gordon était sans précédents. Les propriétaires n'avaient pas dans cette assemblée voix délibérative, ils n'étaient là que pour entendre le rapport des directeurs. A plus forte raison M. Peter Gordon n'avait pu, sans inconvénient, usurper le fauteuil du président.

M. Clarkson, avocat de sir Henry Wilson : Il est impossible de concevoir les prétentions du plaignant, et je serais tenté de croire d'un homme qui s'est ainsi comporté, ou qu'il ne jouissait pas de son bon sens, ou qu'il avait trop bété à son déjeuner le champagne, le claret (vin de Bordeaux), le porto ou le hock (vin du Rhin).

Le lord-maire : Les témoignages que nous avons entendus suffisent pour démontrer que la plainte est non recevable. Je renvoie, en conséquence, sir Henry Willock et le garçon de bureau, Wilson, de l'action téméraire intentée contre eux.

M. Parry : M. Peter Gordon et d'autres propriétaires d'actions sont décidés à se pourvoir devant l'autorité judiciaire, afin de revendiquer le droit qu'on leur conteste, celui de voter aux assemblées générales.

QUESTIONS DIVERSES

Enregistrement. — Bail et marché. — La ville de Tours a concédé, par acte notarié, aux sieurs Desneux et Cléret, et moyennant une redevance annuelle de 6,000 francs, le droit d'enlever les matières fécales dans toute l'étendue de la ville de Tours, moins les casernes, et ce, à diverses charges et conditions, dont plusieurs sont dans l'intérêt de la salubrité publique.

La Régie a perçu sur cet acte un droit de bail; mais plus tard elle a décerné une contrainte en supplément de droit, prétendant qu'un lieu de 20 centimes pour 100 sur toutes les années cumulées, c'était 1 franc pour 100 qu'il fallait percevoir, l'acte constituant un marché.

Le Tribunal de Tours a repoussé cette prétention par le jugement suivant : « Considérant que la ville de Tours, en concédant à Desneux et Cléret, par l'acte du 30 novembre 1843, au prix de 6,000 fr. par an, et pendant cinq années, le droit d'extraire et d'enlever

les matières fécales pour en tirer le parti qu'ils jugeraient convenable, leur a consenti un bail proprement dit, passible du droit de 20 centimes pour 100, aux termes de l'article 1er de la loi du 16 juin 1824, et non un louage d'ouvrage qui, aux termes de l'article 69, § 3, 1er, de la loi du 22 frimaire VII, serait passible du droit de 4 pour 100;

« Considérant, en effet, que dans cet acte il y a le contrat défini par l'article 1709 du Code civil, où l'une des parties s'oblige à faire pour l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer;

« Que si l'objet de cette jouissance semble s'épuiser par l'usage, toujours est-il que, se reproduisant indéfiniment, elle est plus susceptible encore d'être affermée que les produits d'une carrière ou d'une tourbière qui évidemment peuvent l'être;

« Qu'au surplus, le contrat, qui s'adapte si bien à la définition du bail proprement dit, repousse celle du louage d'ouvrage (article 1710 du Code civil), et par conséquent d'un marché, puisque Desneux et Cléret, au lieu de recevoir de la ville un prix convenu, s'engagent au contraire à lui payer un certain prix;

« Débouté l'administration de sa demande en supplément de droit, et la condamne aux dépens. » (Audience du 19 juillet 1843, présidence de M. Fey.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— PYRENEES-ORIENTALES. — On nous écrit de Perpignan, 1er septembre : « C'est demain 2 septembre que les débats de l'affaire des Traboucaires doivent commencer devant la Cour d'assises, présidée par M. Capelle, conseiller à la Cour royale de Montpellier.

« Dans cette première série, les accusés sont au nombre de huit; ce sont : 1° Vincent Justafred dit Parrot d'en Baks, âgé de 26 ans, propriétaire, né à Las Illas (France); 2° Pierre Cercos, 23 ans, journalier à Reuss (Espagne); 3° Joseph Farré, 26 ans, journalier, né à Sainte-Colombe (Espagne); 4° Pierre Rolland, 44 ans, journalier, né à Vilarnad (Espagne); 5° Julien Renart, 29 ans, journalier, né à Ribelles (Espagne); 6° Jacques Laporte dit Joula, 66 ans, aubergiste, né à Lazilla; 7° Jacques Pontonnat dit Tixadou, 39 ans, tisserand, né à Massant (Espagne); 8° Jacques Justafred, 45 ans, cultivateur, né à Lazillas.

« Les débats de cette affaire ont attiré un grand nombre de curieux, et l'on comprend avec quelle ardeur curieuse la population attend la comparution devant le jury de ces hardis malfaiteurs qui ont porté la désolation dans nos montagnes, et qui plus d'une fois ont soutenu des luttes à main armée avec la troupe. »

— ARIEGE (Foix). — Dans la matinée du 13 avril dernier, le cadavre d'Antoine Fabre, de la commune de Sentenac, fut trouvé dans une grange appartenant à sa maison d'habitation; c'était à peine si ce malheureux venait de sortir de chez lui, où il venait de prendre son repas du matin. A cette nouvelle les voisins accoururent; leur première pensée fut que cet homme avait fait une chute et s'était tué. Il n'avait pas d'ennemis dans la commune; comment sa mort n'aurait-elle pas été l'effet d'un accident? disaient-ils. On ne voulait pas toucher au cadavre, et pendant que les uns allaient chercher l'autorité, les autres se constituèrent son gardien.

L'adjoint du maire arriva, on rechercha alors sur quelle partie du corps étaient les blessures qui avaient occasionné la mort, et on remarqua que la tête de cet homme avait été broyée par des coups qui avaient été portés sur toutes ses parties.

La pensée d'un accident fut aussitôt convertie en soupçons d'un crime, et l'attention fut portée sur la situation des lieux. Le plancher duquel Fabre serait tombé n'avait pas deux mètres d'élévation. Une chute, disait-on, n'aurait pas pu produire de pareils ravages sur la tête. Les planches du premier étage étaient mouvant, disjointes même, mais couvertes de poussière et liées par des toiles d'araignées. Une chute encore n'eût pas laissé ces choses dans cet état. Les soupçons se confirmèrent par ces observations, et la justice fut immédiatement prévenue.

Le procureur du Roi et le juge d'instruction se transportèrent immédiatement sur les lieux, et ces magistrats découvrirent immédiatement plusieurs instrumens tachés de sang; une hache, en portant encore les empreintes récentes, fut trouvée derrière une cuve de la grange, où elle avait été cachée. Les médecins procédèrent à l'analyse du cadavre. Ils remarquèrent que les deux pariétaux étaient fracturés, et qu'il y avait disjonction dans toutes les parties, ce qui devait faire croire à une mort arrivée par des coups violents; car une chute d'une si petite élévation, indépendamment qu'elle n'eût pu occasionner de tels ravages, n'aurait produit que des lésions.

Un crime avait donc été commis. Qui en était l'auteur? Voici ce que l'instruction a révélé :

Il y avait à peine trois mois qu'Antoine Fabre avait donné sa fille aînée en mariage à Raymond Portet. Celui-ci, actif, sobre et laborieux, se plaignait de la prodigalité de sa nouvelle famille. « Je suis malheureux, disait-il aux uns; mon beau-père est un gourmand et un fainéant. Il mériterait d'être empalé et jeté à la rivière. Ah! tout ceci finira mal. Il faudra que je me débarrasse de tous ces fainéants, à l'exception de celle-ci, » disait-il aux autres en désignant sa femme. Il avait pris les rênes du ménage, et bien souvent il mettait le pain sous clé. « Mon beau-père est allé en voyage, disait-il encore; il a mangé deux œufs à son départ, quatre à son retour; si j'y avais été, je lui en aurais fait passer l'envie. »

La croyance du crime faisait raconter toutes ces choses aux témoins. Quelques-uns disaient que Fabre craignait son beau-fils. « Il me fait peur, » disait-il, et il leur avait raconté qu'un jour qu'ils passaient ensemble dans un bois, le fusil de Portet avait pris feu, et que la charge était passée à côté de sa tête et lui avait fait soulever le bonnet.

Le matin de la mort de Fabre, Portet avait été aperçu dans la grange occupé à faire des sabots; la porte en avait été ensuite refermée, et l'une de ses belles-sœurs, qui cherchait son père après qu'il eût été sorti, ayant regardé dans l'intérieur de la grange par une petite ouverture pratiquée à la porte, l'aperçut derrière la cuve cherchant à se cacher. On l'avait vu aussi, pendant qu'il conduisait ses bœufs à l'abreuvoir, les abandonner un instant, et se glisser dans la maison pour entendre ce qui s'y disait. Le soir de cette malheureuse journée, il se plaignait d'un grand mal à la tête, et on l'entendit s'écrier à plusieurs reprises : « Je suis perdu! les faux témoins me perdront. »

Telles sont les charges qui pesaient sur Raymond Portet, et qui l'amenaient, le 29 août, devant la Cour d'assises de l'Ariège.

L'accusation, soutenue par M. de Blaja, a été combattue par M. Breton.

Portet, reconnu coupable avec préméditation, a été condamné à la peine de mort.

— DOUBS (Besançon). — Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 10 juillet dernier, d'un jugement du Tribunal civil de Vesoul, rendu le 30 juin précédent, qui avait condamné M. Fabre, notaire à Jonville, à trois mois de suspension de ses fonctions de notaire.

Sur l'appel, la Cour royale de Besançon a complètement réformé le jugement, en relevant M. Fabre de toute peine disciplinaire.

PARIS, 5 SEPTEMBRE.

— M. Hilaire Ledru, artiste peintre, décédé en 1840, avait remis à M. Thalbot, graveur, un tableau représentant la Mort du petit Savoyard, pour le reproduire par la gravure. Dès 1841, le curateur à la succession vacante de M. Hilaire Ledru a réclamé au graveur ce tableau, dont la vente devait servir à désintéresser les créanciers de la succession; ses réclamations étant restées sans réponse, une demande avait été formée devant la 2e chambre. Le 30 août 1843, un jugement par défaut avait condamné le graveur à restituer le tableau. L'affaire revenait aujourd'hui sur l'opposition formée à ce jugement.

Par ses conclusions d'opposition, le graveur, sans contester la propriété du tableau, soutenait qu'avant été chargé par M. Hilaire Ledru, du soin de reproduire son œuvre par la gravure, il ne pouvait rendre le tableau que lorsque son travail serait entièrement achevé et demandait pour livrer la gravure un nouveau délai d'une année.

M. Honoré Roux, pour le curateur de la succession, faisait observer que, quelle que fût l'importance du travail, le graveur avait eu le temps de l'exécuter dans l'espace de cinq années; que les retards qu'il avait déjà mis à exécuter la gravure avaient causé un grave préjudice aux intérêts de la succession en empêchant la vente dans un moment où le sujet de la gravure eût pu partager le succès des différentes compositions inspirées aux artistes par les diverses phases de la vie des enfants de la Savoie.

Le Tribunal a débouté le sieur Thalbot de son opposition, et l'a condamné à restituer le tableau sans accorder de délai pour l'achèvement de la gravure.

— Un jeune homme, Furcy-Benjamin Darguesse, né dans une condition des plus modestes, avait su, à force de travail et de persévérance, conquérir au Conservatoire des Arts et Métiers deux médailles, l'une de bronze et l'autre d'argent, qui constataient et son intelligence et son assiduité au travail. Dessinateur habile, il eût pu utiliser plus tard ses talents, et acquérir par des moyens honorables la fortune qu'il ne pouvait espérer trouver dans sa famille.

Au lieu de cet avenir qu'il dépendait de lui de réaliser, Darguesse, qui s'était placé comme commis chez les époux Frontin, marchands de nouveautés, s'est exposé à une condamnation en Cour d'assises. Il comparait aujourd'hui devant le jury de la Seine, sous l'inculpation de nombreuses soustractions d'argent opérées au préjudice de ses patrons.

Depuis longtemps on avait remarqué que des pièces d'argent disparaissaient de la caisse. On soupçonna Darguesse, qui couchait dans le magasin, et on trouva diverses pièces de monnaie, qui, plus tard, furent retrouvées parmi ses effets. Il fit d'abord des aveux explicites, et parla même d'une fausse clé à l'aide de laquelle il aurait ouvert la caisse de ses maîtres.

On l'arrêta. Au cours de l'instruction, cédant aux premiers conseils que lui donnèrent sans doute d'autres prisonniers, il se revint sur ses aveux. Aux débats, mieux conseillé, il a de nouveau fait l'aveu de sa faute, mais en soutenant qu'il avait commis les détournements en se servant de la clé même du sieur Frontin, dont il s'emparait pendant son sommeil.

Le jury lui tenant compte de ses aveux, a écarté la circonstance de fausse clé, et a admis des circonstances atténuantes en sa faveur.

Darguesse a été condamné à trois ans de prison. Il se retire en versant des larmes abondantes.

— Le sieur Arthur de Tulsy, se disant réfugié polonais, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie. Voici comment le sieur Kauffmann, tailleur, fait l'exposé de sa plainte :

Il y a quelque temps, un de mes confrères, M. Prolich, partit pour son pays, me priant, pendant son absence, de vouloir bien surveiller ses intérêts. Pour me faciliter l'entente de ses affaires, il me donna des instructions sur sa clientèle, me désigna ses bonnes et mauvaises pratiques. Au nombre des premières figurait M. Hildebrand, peintre. Or, le 1er août dernier, un individu fort convenablement vêtu, décoré d'un ruban d'ordre étranger, que je crois être celui de Pologne, entra dans le magasin avec une assurance qui m'imposa tout d'abord avant même qu'il m'eût adressé la parole. Il me fit une commande d'habillement complet et très confortable, pour une centaine d'écus à peu près.

« Je suis fort pressé, dit-il, et je vous serai obligé de m'envoyer tout cela promptement à Versailles, où je demeure momentanément pour terminer un tableau de grand prix que le Roi m'a chargé de faire pour la galerie du Musée historique. » Cela dit, il écrivit sur mon calepin son adresse ainsi formulée : Hildebrand, 16, hôtel de France, Versailles. Je ne connaissais pas M. Hildebrand, mais à la manière dont cet individu se présentait, à son langage, je fus convaincu que c'était bien là cette bonne pratique dont m'avait parlé M. Prolich.

Le jour fixé pour la livraison, l'individu se présenta dans le magasin. « Je me suis ravisé, dit-il; une affaire m'appelle à Paris, et pour éviter les frais de transport à Versailles, veuillez bien me remettre le paquet : je l'emporterai moi-même. » Le paquet fait, il me commanda d'autres habits pour une somme de 160 francs, me priant de lui envoyer chercher une voiture. Quand elle fut arrivée, il se disposait à partir sans parler de paiement; je me décidai à lui en toucher quelques mots. « C'est trop juste, très bien; vous avez mon adresse; passez après-demain chez moi, à mon hôtel, à Versailles, et je vous solderai. Je vous indique après-demain, parce que je vais essayer ces habits que j'emporte à un bal où je vais ce soir, et j'aurai besoin de me reposer un peu des fatigues de la danse. »

J'allai à Versailles, à l'hôtel de France : M. Hildebrand y était complètement inconnu. Revenu à Paris, un peu désappointé, je me ressouvins pourtant par hasard du numéro du fiacre dans lequel mon individu était monté en sortant de chez moi; je n'eus pas de peine à retrouver le cocher, qui me donna un renseignement précieux. « Au lieu de se faire conduire avenue de Marbeuf, comme il l'avait d'abord demandé, le bourgeois m'a dit de toucher rue Saint-Florentin, 15, où il est descendu avec son paquet. »

Je cours rue Saint-Florentin, 15; je demande M. Hildebrand, peintre; on ne le connaît pas. Je signale alors un Allemand, un Polonais, et on me répond qu'il y a, en effet, un Polonais du nom de Tulsy, à la chambre n° 11. Je monte, j'entre; la personne qui l'occupait était couchée, la tête couverte de son drap. Je l'appelle du nom d'Hildebrand. « Je ne le connais pas. J'allais me retirer, quand j'aperçus suspendu à une patère un des gilets que j'avais livrés. »

Alors, m'adressant à cette personne mystérieusement voilée de son drap : « Ah! monsieur Hildebrand, lui dis-je, ce n'est pas bien ce que vous avez fait. » Forcé de se découvrir, et de me répondre, je reconnus l'individu que je cherchais. Il me déclina alors ses vrais noms d'Arthur Tulsy, m'avoua sa profonde détresse, et me supplia d'avoir un peu de patience, me promettant de me payer avec l'argent qu'il attendait de son pays. Je n'étais plus disposé à le croire, et je portai ma plainte.

Le prévenu protesta de sa bonne foi; mais le Tribunal le condamne à un an de prison et à 50 fr. d'amende.

— Delaporte est un mendiant émérite qui a déjà eu main-

te fois maille à partir avec la justice, pour son opiniâtreté à solliciter la charité des passans; il a mis en œuvre tous les moyens ordinaires et extraordinaires; ce qui pourtant ne lui a guère réussi; cependant il en tenait encore un en réserve; il n'a pas eu beaucoup à s'en louer, puisque c'est celui-là précisément qui l'amène pour la sixième fois devant le Tribunal de police correctionnelle, toujours sous la prévention de mendicité.

Un lieutenant d'infanterie, cité comme témoin, raconte ce qui suit : J'étais de service à la barrière du Maine, le 15 août dernier; en me promenant aux environs du poste, je remarquai cet individu cherchant avidement dans les tas d'ordures amoncelés tout le long du chemin de ronde. Je crus d'abord que c'était un chiffonnier, mais quel fut mon étonnement quand je le vis ramasser des résidus de légumes et les dévorer comme un véritable affamé. Je m'approchai de lui alors : « Que faites-vous donc là? — Vous le voyez, mon officier, je mange. — Est-ce que vous n'avez pas de quoi vous nourrir un peu mieux? — Il y a longtemps que c'est mon ordinaire. — Venez avec moi, brave homme, je vais vous faire diner. » Je le conduisis chez un marchand de vins, et lui remettant une pièce de 1 franc, je l'engageai à boire au moins un coup à ma santé.

Je ne pensais déjà plus à lui, lorsque, deux heures plus tard environ, je le rencontrai encore, butinant les tas d'ordures et dévorant un trognon de salade : « Ah çà! lui dis-je, est-ce que vous n'avez pas diné? — Si fait, mon lieutenant; mais n'y en avait pas à ma suffisance. » Je le plaignais d'avoir un aussi furieux appétit, et je me sentais disposé à lui donner encore quelque chose, lorsque deux passans m'en détournèrent, me disant que cet individu leur était bien connu; cette soi-disant fringale n'était qu'un moyen d'apitoyer la charité publique, et bien des personnes déjà s'y étaient trouvées prises. Malgré moi, peut-être, il m'a bien fallu faire arrêter ce pauvre diable que j'avais assisté quelques heures auparavant; je l'ai conduit au poste, et de là chez le commissaire.

Delaporte ne trouve rien à dire pour sa défense, et le Tribunal le condamne à trois mois de prison.

— Louis Laroche, après avoir servi dans l'infanterie, et avoir été congédié du service, traité avec un agent de remplacement militaire pour être admis comme remplaçant dans l'armée. Il fut reçu, le 2 décembre 1843, par le Conseil de révision séant à Versailles, comme remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1842, du département de Seine-et-Oise.

Cependant, après avoir été dirigé sur le 62e de ligne, Laroche ne se rendit pas au régiment. Arrêté le 24 juillet, à Belleville, par la gendarmerie de la Seine, et traduit aujourd'hui devant le Conseil de guerre pour insoumission à la loi du recrutement, le remplaçant prétendit qu'il était étranger au remplacement contracté en son nom. « C'est un individu, dit-il, que l'agent de remplacement a produit à ma place devant le Conseil de révision, qui a signé mon nom sur l'acte de remplacement, mais je n'y ai point paru. Je ne suis pas insoumis, car je ne suis pas lié au service. »

Ce système de défense, s'il eût pu être accueilli, tendait à provoquer de la part du Conseil de guerre une déclaration d'incompétence, et avait pour résultat d'affranchir Laroche du service militaire. Aussi le prévenu a soutenu jusqu'au bout les dénégations dans lesquelles il s'était jeté pendant le cours de l'instruction. Mais l'enquête faite par le rapporteur a déjoué le plan que le prévenu s'était proposé de suivre.

Laroche a été reconnu par un des employés de la préfecture de Seine-et-Oise qui assistait à la rédaction de l'acte de remplacement. Ce témoin l'a vu signer l'acte sur lequel est apposée la signature Laroche. En outre, une expertise constate l'identité de cette signature avec celles que le prévenu a apposées sur le procès-verbal d'interrogatoire.

Le Conseil, après avoir entendu le capitaine Plée, rapporteur, a condamné Laroche à la peine d'un an d'emprisonnement. C'est le maximum de la peine. Laroche fera ensuite le service militaire pendant sept ans.

— La Presse raconte le fait suivant :

Mlle Emma de G... était sortie l'année dernière d'un pensionnat situé aux portes de Paris, et qui jouit d'une grande réputation.

Mlle de G... venait alors d'atteindre sa seizième année; son mariage avec un de ses cousins, attaché d'ambassade, était arrêté, et sa conclusion devait être prochaine. Mais des discussions d'intérêt s'élevèrent tout à coup; le mariage fut rompu. Mlle de G..., au désespoir, demanda à retourner à sa pension; M. de T..., son futur, partit pour le Levant, et M. de G..., le père d'Emma, qui occupe une haute position dans la hiérarchie administrative, ayant obtenu un long congé, se rendit en Allemagne pour y étudier différentes questions économiques.

Cette année, à l'approche des vacances, Mlle de G... annonça qu'elle ne quitterait pas la pension, à moins d'ordres formels de son père; et les choses étaient en cet état, lorsque, le 15 du mois dernier, une voiture aux armes de M. de G... s'arrêta aux portes du pensionnat; un domestique bien connu de la maîtresse de l'établissement pour appartenir au père d'Emma, lui présenta une lettre de son maître, qu'il dit être de retour. Mlle de G... impatientée d'embrasser son père, monta en voiture, et partit.

Onze jours après, le 26, M. de G... se présentait en personne au pensionnat, et demandait sa fille. Que l'on juge de sa surprise et de celle de l'honorable directrice de cet établissement, lorsque celle-ci apprit que M. de G... n'était arrivé à Paris que de la veille, et que ce dernier eut entendu le récit du départ inopiné de sa fille!

Des mesures énergiques et rapides furent prises, et l'on assure que les fugitifs ont été retrouvés en Belgique, à Anderlecht, petit village situé à deux lieues de Bruxelles. L'extradition a été demandée sur-le-champ; mais le jeune attaché d'ambassade étant né sujet belge, a excipé de sa nationalité; il prétend en outre avoir légalement épousé Mlle de G..., sa cousine. En attendant que cette question de droit international reçoive une solution, les deux cousins achèvent leur lune de miel, sauf à la recommencer plus tard légalement, s'il y a lieu.

— Les époux Schwartz, tous deux Allemands, étaient employés comme ouvriers dans l'établissement d'un bachelier d'or faux rue du Faubourg-Saint-Denis. La bonne intelligence régnait rarement dans ce ménage, car le mari était ivrogne, et la femme le lui reprochait souvent. Plusieurs fois les autres ouvriers avaient été obligés d'intervenir dans les querelles conjugales des époux, qui d'ailleurs étaient tous deux honnêtes et laborieux. Dans la journée d'avant-hier, le mari s'absenta plusieurs fois de l'atelier, et pour qui connaissait ses habitudes il n'était pas douteux que chacune de ses absences eût pour but une visite au cabaret.

Vers sept heures, au moment où l'on venait d'allumer les lampes pour commencer le travail de veille, Schwartz rentra dans l'atelier d'où il était sorti depuis une heure environ. Cette fois il avait l'œil brillant, le visage enluminé, et il était facile de reconnaître à sa parole qu'il avait bu plus que de raison. Sa femme, qui lui avait déjà fait de justes observations durant la journée, l'apostropha alors d'une manière plus énergique, et lui dit qu'il ferait mieux d'aller se coucher que de venir répandre le trouble

parmi l'atelier. Schwartz répondit quelques paroles grossières; la querelle s'anima, des menaces furent proférées, et enfin Schwartz, se livrant à un éffrayant transport de colère, saisit une lourde paire de ciseaux qu'il lança de toute sa force à la tête de sa femme.

Celle-ci, qui avait vu le geste de son mari, se baissa précipitamment en voyant venir le projectile lancé par Schwartz; ce mouvement lui sauva sans doute la vie; mais, par une déplorable fatalité, la paire de ciseaux lancée à toute volée alla atteindre un malheureux ouvrier, nommé Schmidt, qui travaillait courbé sur son établi. Le coup, portant par la pointe, le frappa au cou avec une telle violence, que la lame, pénétrant profondément, trancha l'artère carotide, et détermina aussitôt une hémorragie à laquelle le pauvre ouvrier ne survécut que quelques minutes.

On se ferait difficilement une idée de l'épouvante, de l'effroi que ce tragique événement causa parmi les ouvriers qui se trouvaient tous réunis en ce moment dans l'atelier. Schwartz, l'auteur de ce meurtre involontaire, voyant que tous les secours donnés au malheureux Schmidt étaient inutiles, s'écriait qu'il voulait mourir aussi, et qu'il fallait qu'on l'enterrât avec sa victime.

Profitant du premier mouvement de trouble où les ouvriers, entourant le corps de leur camarade, ne pensaient pas à s'assurer de lui, il monta précipitamment dans son logement, situé deux étages au-dessus de l'atelier, et là, s'armant d'un rasoir, il se coupa la gorge d'une main si ferme, que lorsque étonnés de son absence, plusieurs ouvriers de l'atelier monterent à sa chambre pour voir s'il n'y était pas renfermé, ils le trouvèrent étendu sans vie sur le carreau, la tête presque entièrement détachée du tronc.

COMPAGNE-PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. LANGLOIS, rue Saint-Antoine, 6, à Compiègne, se charge des annonces de toutes sortes à faire insérer dans les journaux affrétés par la Société générale des Annonces, dont il est le correspondant. Même prix qu'à Paris.

La fête de NÔT VÉNTIENNE que le nouveau Tivoli du Château-Rouge devait donner le 30 août dernier, et que l'incertitude du temps a fait ajourner, est irrévocablement fixée au samedi 6 septembre.

Pour éviter aux inconvinients qui pourraient survenir par suite de la température, l'immense salle de ce magnifique établissement sera entièrement close et couverte, et le programme tiendra tout ce qu'il a promis.

Le prix d'entrée est de 3 francs. L'on délivre des billets à l'avance à l'Administration, et chez les principaux éditeurs de musique.

— Ce soir à l'Opéra-Comique, Marie et le Châlot.

— Les représentations de Vernet touchent à leur fin; il jouera ce soir pour l'avant-dernière Prosper et Vincent, accompagné de M^{lle} Panache. Le 11 du mois la rentrée de Bouffé.

— Aujourd'hui au Vaudeville, Georgette et une Nuit d'attente; Fanfan le batoniste et le Français né malin. M^{lle} Albert, qui n'a plus que quelques représentations à donner, jouera dans deux pièces.

— Aujourd'hui samedi, le Gymnase, donne un spectacle qui devra faire salle comble, un Changement de Main, cette charmante comédie reprise hier avec tant d'éclat; la Vie en partie double, Yvela, drame des plus touchants et la jolie pièce de Dame et Grisette. A la semaine prochaine les Murs ont des oreilles.

— Ce soir au Palais-Royal l'Almanach des 23,000 Adresses, qui obtient un succès de vogue.

SPECTACLES DU 6 SEPTEMBRE.

OPÉRA. —

FRANÇAIS. — Virginie.

OPÉRA-COMIQUE. — Marie.

VAUDEVILLE. — Le Français, né malin... Fanfan le batoniste.

VARIÉTÉS. — Une Histoire de Voleur, Prosper et Vincent.

GYMNASSE. — La Vie en partie double, un Changement de main.

PALAIS-ROYAL. — L'Almanach des 23,000 adresses, la Pèan.

PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche aux Bois, les Jeux d'Alus.

GAITÉ. — Le Canal Saint-Martin.

AMBIGU. — Paris et la Banlieue.

CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.

COMTE. — Les Sept Ogres.

FOLIES. — Le Télégraphe d'Amour.

DIORAMA. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

QUEMINI FER DE VON NATION AVEC ENBRANCOEMENT SUR GRENOBLE.

PRÉSIDENT : M. LE CONTE DE CHASTELLUX, PAIR DE FRANCE.

CAPITAL SOCIAL : 110,000,000 FR., divisé en 220,000 actions de 500 fr. chacune, dont la moitié est réservée aux capitaux anglais.

COMPAGNE CONSTITUÉE PAR ACTE PASSÉ DEVANT M. LEJEUNE, NOTAIRE A PARIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION : M. le comte de CHASTELLUX, pair de France, chevalier d'honneur de S. A. R. Madame Adélaïde; — le général comte FRIANT, aide-de-camp du Roi; — le marquis de BION, administrateur du chemin de fer de Charleroi à Erquelines; — le comte LANJUNAIS, pair de France; — GORDIER, député, ancien inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, président du conseil d'administration du chemin de fer de Charleroi à Erquelines; — Edouard CAILLARD, administrateur des Messageries générales Cailard et C^e; — DAULÉE, lieutenant-général du génie; — MONTERNAULT, administrateur du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux; — de L'ESPINASSE, député; — le marquis de GRAVES, propriétaire; — le général de TOLOZE, ancien gouverneur de l'école Polytechnique; — le comte Alphonse de L'HUIILLIER, directeur-général de la Camargue; — D'ORIENT de BELLEGARDE, receveur-général des finances; — GUILLAUME, directeur central du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon; — COSTE, chef de la maison BERTHOD neveu et COSTE, de Chalon-sur-Saône, ancien associé de MM. PILLET-WILL et C^e. — **CONSEIL JUDICIAIRE :** M. Ferdinand BARROT, député, avocat à la Cour royale.

La souscription sera ouverte à partir du 8 septembre; à Paris, au siège de la Société, rue du Faubourg-Poissonnière, 6; à Lyon, chez M. F.-V. BEAUF, banquier; à Grenoble, chez MM. GAILLARD père et fils et C^e, banquiers; à Chalon-sur-Saône, chez MM. BERTHOD neveu et COSTE, banquiers.

Après la répartition, les fonds provenant de la souscription seront versés chez MM. GAILLARD et RAMPIN, banquiers de la compagnie, rue de Provence, 61.

PLUS DE CHEVEUX BLANCS

LEAU MÉTÉORIQUE DE M^{lle} J. ALBERT RUE CHOISEUL, 4, est maintenant si prompt et expéditive, que ce n'est plus chez elle un embarras de se faire teindre les cheveux; — en moins d'une HEURE elle leur donne non-seulement les nuances les plus pures, les plus brillantes, mais elle remet la couleur dans un état de pureté et de fraîcheur tel qu'il est impossible de l'obtenir d'aucun autre article. — Flacons, 5 et 10 fr. ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉ, qui détruit entièrement le poil et le duvet, sans altérer la peau. 6 fr. (Eau. aff.)

PARIS A TABLE

Texte par BRIFFAULT. — Vig. par BERTALL.

30 livraisons. J. HETZEL, 1 vol. in-8. anglais. A 45 cent. 76, RUE RICHELIEU. — RUE MÉNARS, 40. 3 fr. complet.

LE VÉRITABLE ONGUENT CANET

Se trouve maintenant à la pharmacie GIRARD, rue des Lombards, 28.

On peut s'en assurer chez M. Chrétien, demeurant rue Saint-Denis, 90

Lequel vendait anciennement cet onguent souverain pour la guérison des ABŒS, TUMEURS, PANARIS, MAUX D'AVEURTE, PLAIES, des plus invétérés, etc., etc. — Pour éviter les contrefaçons, chaque rouleau porte la signature ci-contre :

SEL MINERAL DE VICHY

Pour faire l'Eau de Vichy 25 centimes la bouteille. Au Dépôt Général des EAUX MINÉRALES NATURELLES ET VÉRITABLES PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY

DEGÉNÉRAL, 327, r. St-Honoré et 29, r. d'Anjou.

Sociétés commerciales.

ERRATUM. — Dans l'insertion de société faite hier, on a imprimé par erreur : SOCIÉTÉ GÉRÉ par CUGNARD. Lisez : VGER et CUGNARD. (1845)

Suivant acte passé devant M^{re} Girard et son collègue, notaires à Paris, le 27 août 1845, enregistré, il a été formé entre M. Paulin-Charles D'ARCHICOURT, rentier, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5, comme directeur-gérant responsable de la société, et M. Joseph CAVAILLON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 9, comme administrateur et gérant responsable de la société, une société anonyme, sous le nom de Société de la Locomotive, et spécialement destinée aux annonces des services des chemins de fer de Rouen, Orléans, Orléans et Corbeil, St-Germain et Versailles (rive droite), et de tous autres chemins de fer, et à diverses annonces commerciales et industrielles.

Ce journal paraît les 1^{er}, 9, 15 et 22 de chaque mois.

La durée de cette société, sauf le cas de dissolution anticipée, est de quinze années qui ont commencé à courir à partir du 12 août 1845.

La société a son siège à Paris, il est fixé provisoirement rue Grange-Batelière, 9.

La raison et la signature sociales seront CAVAILLON et C^e.

M. Cavailhon est seul administrateur et gérant responsable de la société; il a la signature sociale, mais il ne peut en user pour faire des emprunts ou pour souscrire d'effets de commerce, les dépenses de la société devant se faire au comptant.

Ainsi tous les effets de commerce ou emprunts qui seraient souscrits par le gérant responsable, n'engagent pas la société et restent à sa charge et au personnel de M. Cavailhon.

Il pourra s'adjoindre un ou plusieurs gérans responsables, et aura le droit de les révoquer s'il y a lieu, et d'en constituer d'autres.

Les actionnaires seront simples commanditaires et engagés seulement pour le montant de leurs actions. Ils ne pourront être astreints à aucun appel de fonds, ni à aucun rapport d'intérêts ou de dividendes.

Le fonds social et l'actif de la société sont composés :

1^o Du titre et de la propriété du journal La Locomotive, et du matériel servant à son exploitation.

2^o Et des avantages qui résultent en faveur de M. Cavailhon, qui en a fait, en tant que de besoin, approuver à ladite société, des traités verbaux conclus avec les sociétés des chemins de fer de Rouen, Orléans et Corbeil, St-Germain et Versailles (rive droite), à la charge, par la société d'exécuter aux lieux et place de M. Cavailhon, les conditions imposées à ce dernier par lesdites compagnies, et encauser en l'acte dont est extrait.

Ce fonds social est représenté par trois mille actions de 100 francs chacune, au porteur, numérotées de 1 à 3,000.

La société pourra être dissoute par anticipation dans le cas de perte de la moitié de son capital.

Pour extrait, signé : HALPHEN, (1845)

Cette société a pour objet l'exploitation du brevet accordé à M. Tard.

La raison sociale est TARD, MUNIER, CHRISTOPHE et Comp.

Ces messieurs sont autorisés à gérer, administrer et signer pour la société.

Le fonds social est fixé à la somme de 150,000 fr., avec faculté de l'élever à 600,000 fr. par la vente de ses actions.

Il est divisé en trois cents actions de 500 fr. La durée de la société est fixée à quinze années, à partir du 27 août 1845, pour finir le 27 août 1860.

Il a été stipulé que M. Tard aura le tiers des bénéfices, et les actionnaires les deux autres tiers, dans la proportion de leurs actions, dans quelque nombre qu'elles soient.

Pour extrait : A. TARD. (1846)

Par acte reçu par M^{re} Potier et Tresse, notaires à Paris, le 28 août 1845, enregistré, MM. Adrien-Hippolyte-Augustin THOISNIER-DESPLACES, libraire éditeur, demeurant à Paris, rue de l'abbaye, 14, et M. Armand-André DE VINS, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5, ont formé une société en nom collectif à l'égard desdits sieurs Thoisière-Desplaces et Armand de Vins, seuls responsables au-delà de leur mise, et solidaires, et en commandite à l'égard des personnes qui adhérent aux statuts de ladite société, en devenant propriétaires des actions créées, et qui, dans aucun cas, ne pourraient être tenus au-delà du montant de leurs actions, ni soumises à aucun appel de fonds, ni rapport d'intérêts ou de dividendes.

D'après l'acte dont est extrait :

Cette société a pour objet de publier la seconde édition de la Biographie Universelle, de M. Michaud (approuvée à la société par M. Michaud, de l'Académie, de l'Académie de Médecine, de l'Académie des Sciences, de l'Académie des Beaux-Arts, de l'Académie des Lettres, de l'Académie des Sciences Morales et Politiques, de l'Académie des Sciences Médicales, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'Académie des Sciences Navales, de l'Académie des Sciences Militaires, de l'Académie des Sciences Agricoles, de l'Académie des Sciences Forestières, de l'Académie des Sciences Métallurgiques, de l'Académie des Sciences Chimiques, de l'Académie des Sciences Physiques, de l'Académie des Sciences Mathématiques, de l'Académie des Sciences Astronomiques, de l'Académie des Sciences Géographiques, de l'Académie des Sciences Historiques, de l'Académie des Sciences Littéraires, de l'Académie des Sciences Philosophiques, de l'Académie des Sciences Politiques, de l'Académie des Sciences Commerciales, de l'Académie des Sciences Industrielles, de l'Académie des Sciences Artistiques, de l'Académie des Sciences Mécaniques, de l'